

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL À
VOCATION UNIQUE (SIVU) PÉDAGOGIQUE DU MARENSIN**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, dûment habilité par une délibération en date du, désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

d'une part,

ET

Le syndicat intercommunal à vocation unique pédagogique du Marensin, dont le siège est situé Mairie de Moliets-et-Maâ, Place de l'Hôtel de ville, 40660 Moliets-et-Maâ, représenté par....., dûment habilité(e) par délibération du comité syndical en date du, désigné ci-après sous le terme « le SIVU » ou « le syndicat »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-16 et L. 5214-16-1 ;

VU les articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 212-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique, en particulier les articles L. 1100-1 et L. 2511-6 ;

VU les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pédagogique du Marensin, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015-101 du 12 mars 2015 portant modification des statuts dudit syndicat ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Au titre de sa compétence pilotage du projet éducatif communautaire au travers d'actions éducatives en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles et dans la continuité du déploiement des tableaux numériques interactifs en 2012, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) met à disposition des enseignants et élèves du primaire inscrits en CE2, CM1 et CM2 dans un établissement du territoire, à titre individuel, des tablettes numériques. Les modalités de ces dotations individuelles sont régies dans le cadre de conventions conclues avec les enseignants et représentants légaux des élèves éligibles.

Au-delà des opérations de maintenance réalisées par la direction des systèmes d'information de MACS sur ces matériels mis à disposition auprès des enseignants et élèves du regroupement pédagogique du Marensin, et dans le prolongement de la mutualisation en matière d'informatique mise en œuvre par MACS pour le compte de ses communes membres, il est proposé d'étendre ces services au profit du SIVU pédagogique du Marensin constitué des trois communes membres de la Communauté de communes : Azur, Messanges et Moliets-et-Maâ.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la prestation de service confiée par le SIVU à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, pour l'exercice de sa compétence scolaire, telle que définie par les dispositions de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'éducation.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA PRESTATION DE SERVICE

La prestation de service confiée à la Communauté de communes MACS porte sur l'expertise, le conseil, le support et le déploiement, la construction, l'exploitation, la maintenance (préventive, curative) des infrastructures, des équipements (informatique, réseaux), des logiciels (hors applications métiers) et des données.

La réalisation de la prestation de service procède des compétences techniques et humaines de MACS pour mettre en œuvre les projets relevant de la maîtrise d'ouvrage du SIVU.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION DE SERVICE

La Communauté de communes MACS s'engage, aux termes de la présente convention de prestation de service, à assurer la responsabilité des missions définies à l'article 2 de la présente.

Les modalités d'exécution de la prestation sont librement définies par la Communauté de communes MACS.

ARTICLE 4 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS CONFIEES À MACS

La Communauté de communes, au titre de la présente convention, mettra à disposition du SIVU pédagogique du Marensin :

- un tableau numérique interactif (nommé TNI) par classe du primaire ;
- un ordinateur portable lié à la dotation de chaque TNI mis à disposition ;
- une borne WiFi par classe de niveau CE2, CM1 ou CM2 ;

- un onduleur protégeant le cœur de réseau (baie de brassage) de l'établissement scolaire ;
- un switch (commutateur informatique) permettant le routage des données informatiques.

Le service informatique de MACS assurera la maintenance (curative et préventive) des matériels ci-dessus listés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue sans limitation de durée à compter de sa date de signature.

Elle pourra être dénoncée à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant le terme souhaité.

ARTICLE 6 - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS COUVERTS

Un inventaire des équipements et matériels entrant dans le champ de la prestation de service assurée par MACS pour le compte du SIVU est établi contradictoirement et joint en **Annexe** de la présente convention. Il précise notamment la situation juridique des équipements et matériels, ainsi que leur état. Cet inventaire fait l'objet d'une actualisation annuelle, à la charge de MACS, sans qu'il soit besoin de constater l'actualisation du parc par voie d'avenant.

ARTICLE 7 - PÉRIMÈTRE DE LA PRESTATION DE SERVICE - MODIFICATION

Les parties peuvent demander, lorsque des considérations techniques ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifie, la modification du périmètre d'intervention de la Communauté de communes prestataire. Toute modification de ce périmètre donne lieu à une révision de la convention constatée par voie d'avenant.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE SERVICE DE MACS

Les interventions réalisées par le service informatique de la Communauté de communes seront effectuées au cours des horaires d'ouverture du service : du lundi au vendredi de 8h à 17h30.

Le SIVU devra s'assurer du bon respect des normes au sein de ses établissements, notamment les normes électriques pour garantir aux techniciens informatiques des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 9 - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

La prestation de service est assurée à titre gratuit par MACS.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

MACS fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de sa prestation de service. Elle est seule responsable vis-à-vis des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de l'exécution de la prestation régie par la présente. MACS a à ce titre souscrit une assurance de responsabilité civile, couvrant notamment sa responsabilité à l'égard des usagers, ainsi que de son personnel. La police d'assurance couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers.

Le SIVU, en qualité de bénéficiaire de plein droit des locaux communaux dans lesquels MACS intervient, souscrit une assurance de dommages aux biens garantissant l'ensemble des biens, matériels et équipements contre les risques de toute nature (incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, grèves, actes de vandalisme...) pour leur valeur réelle, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

MACS et le SIVU conviennent que les différends qui résultent de l'interprétation ou de l'application de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation. A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois à compter de la constatation du litige, la partie la plus diligente peut soumettre le litige au Tribunal administratif de Pau.

ANNEXE(S) DE LA CONVENTION

La présente convention comporte une annexe :

- Annexe 1 : inventaire des matériels et équipements

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud,
Le président,

Pour le Syndicat,

Pierre Froustey

ANNEXE - INVENTAIRE DES MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

Azur :

Routeur Stormshield : SN210A28G4732A7

Borne Wifi Unifi AC-Pro : MACS.54.2019.06.090 / MACS.54.2019.06.092 /
MACS.54.2019.06.091

Switch HPE 1920-24G JG924A

Messanges :

Routeur Stormshield : SN210A28G4744A7

Borne Wifi Unifi AC-Pro : MACS.54.2019.06.108 / MACS.54.2019.06.109 /
MACS.54.2019.06.110 / MACS.54.2019.06.111

Switch HPE 1920-8G JG920A

Moliets et Mâa :

L'école ne comportant pas d'élèves en primaire, la mise à disposition de matériel est hors compétences de la Communauté de communes.